



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-162**

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

| | |
|---|---------|
| R75-2025-08-05-00018 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-531 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) (4 pages) | Page 5 |
| R75-2025-08-05-00024 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-501 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) (4 pages) | Page 10 |
| R75-2025-08-05-00027 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-499 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476), sur le site du CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881) (4 pages) | Page 15 |
| R75-2025-08-05-00023 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-500 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS GRIO (170024772), sur le site du GCS GRIO (170024798) (4 pages) | Page 20 |
| R75-2025-08-05-00025 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-502 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par IRSA (170009443), sur le site de IRSA - CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907) (4 pages) | Page 25 |
| R75-2025-08-05-00026 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-503 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par IRSA (170009443), sur le site de IRSA - GENERAL DUMONT (170796460) (4 pages) | Page 30 |
| R75-2025-08-05-00013 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-523 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274), sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289) (4 pages) | Page 35 |
| R75-2025-08-05-00014 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-525 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274), sur le site de CIM QUEUILLE (870017548) (4 pages) | Page 40 |
| R75-2025-08-05-00021 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-528 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915) (4 pages) | Page 45 |

| | |
|--|---------|
| R75-2025-08-05-00019 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-529 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837) (4 pages) | Page 50 |
| R75-2025-08-05-00020 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-530 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099) (4 pages) | Page 55 |
| R75-2025-08-05-00017 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-532 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) (4 pages) | Page 60 |
| R75-2025-08-05-00016 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) (4 pages) | Page 65 |
| R75-2025-08-05-00022 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) (4 pages) | Page 70 |
| R75-2025-08-05-00015 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-534 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860), sur le site du GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495) (4 pages) | Page 75 |
| DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB | |
| R75-2025-07-28-00014 - ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier des forêts communale et sectionales de la commune de Valliere (23) Annule et remplace le précédent envoi (4 pages) | Page 80 |
| R75-2025-08-05-00028 - ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier sur la commune de GURS (64) (2 pages) | Page 85 |
| DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA | |
| R75-2025-07-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RIVIERE (86) (2 pages) | Page 88 |
| R75-2025-07-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAS Alexandre (86) (4 pages) | Page 91 |

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2025-07-15-00009 - SARLAT, portail rue Fénelon - IMH rectificatif (4 pages)

Page 96

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00018

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-531 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-531
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038) sis AVENUE WINSTON CHURCHILL 17503 JONZAC, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 2 | 1 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|--------------------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE MEDICAL SYSTEMS CO.LDT | M4438415 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 centimètres | Polyvalent | 28/05/2019 |
| IRM 2 | Supplémentaire | selon procédure d'achat public | | 1,5 Tesla | Fermé | 70 centimètres | Polyvalent | |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-----------------|----------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | SIEMENS | 204018 | 03/12/2024 |

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC (170780050)
 ET : CENTRE HOSPITALIER JONZAC (170000038)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00024

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-501
portant autorisation d'exploiter des équipements
d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GPE HOSPITALIER
LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site
de l'HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE
(170000087)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-501

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique »
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Total | 4 | 0 | 4 | 4 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | SOLA | 182824 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 18/10/2018 |
| IRM 2 | Existant | SIEMENS Skyra | 145563 | 3 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 28/03/2018 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|------------------|------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | Canon prime 80SP | 5KA19Y2033 | 18/10/2018 |
| Scanner 2 | Existant | Siemens X.CITE | 123760 | 16/12/2024 |

EJ : GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194)
 ET : HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00027

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-499 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476), sur le site du CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-499

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476), sur le site du CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881) sis 22 RUE MONTLOUIS 17103 SAINTES ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881) sis 22 RUE MONTLOUIS 17103 SAINTES, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

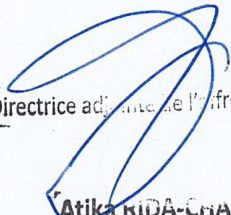
Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **5 AOÛT 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika KIDA-CHAHI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 1 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|---------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Supplémentaire | GE / Signa CHAMPION | | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|---------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE / Révolution EVO | CBDGG2100105HM | 22/11/2007 |

EJ : SOC CIV DU SCANNER PRIVE DE SAINTES (170009476)
 ET : CTRE DE L'IMAGERIE DE L'ARTOIS (170018881)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00023

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-500 portant
autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GCS GRIO
(170024772),
sur le site du GCS GRIO (170024798)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-500
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GCS GRIO (170024772),
sur le site du GCS GRIO (170024798)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS GRIO (170024772), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GCS GRIO (170024798) sis RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS GRIO (170024772) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du GCS GRIO (170024798) sis RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 2 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|------------------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | SIEMENS MAGNETOM AMIRA | 175005 | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 29/06/2016 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE OPTIMA CT 540 | CBCQG2000025HM | 29/07/2016 |

EJ : GCS GRIO (170024772)
 ET : GCS GRIO (170024798)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00025

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-502 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par IRSA (170009443), sur le site de IRSA - CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907)



Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-502
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par IRSA (170009443),
sur le site de IRSA - CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par IRSA (170009443), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRSA - CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IRSA (170009443) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site IRSA - CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : IRSA (170009443)

ET : IRSA - SITE CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907)

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécourts citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecourts.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-----------------|---------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE REVO EVO | CBDGG200007HM | 19/10/2019 |

EJ : IRSA (170009443)

ET : IRSA - SITE CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170018907)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00026

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-503 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par IRSA (170009443), sur le site de IRSA - GENERAL DUMONT (170796460)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-503
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par IRSA (170009443),
sur le site de IRSA - GENERAL DUMONT (170796460)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par IRSA (170009443), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRSA - GENERAL DUMONT (170796460) sis 26 RUE DU GENERAL DUMONT 17000 LA ROCHELLE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par IRSA (170009443) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site IRSA - GENERAL DUMONT (170796460) sis 26 RUE DU GENERAL DUMONT 17000 LA ROCHELLE, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : IRSA (170009443)

ET : IRSA - SITE GENERAL DUMONT (170796460)

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 3 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-------------------------|----------------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE SIGNA EXPOER | MNEXP1800160TJ | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 26/04/2017 |
| IRM 2 | Existant | SIEMENS MAGNETOM SEMPRA | 182072 | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 17/12/2021 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE OPTIMA CT 540 | CBCQG1800017HM | 26/04/2017 |

EJ : IRSA (170009443)

ET : IRSA - SITE GENERAL DUMONT (170796460)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00013

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-523 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274), sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-523
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274),
sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMRO (870017274), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMRO (870017274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289) sis 1 RUE VICTOR SCHOELCHER 87038 LIMOGES, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 3 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|--------------------------------------|----------|-----------|--------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GENERAL ELECTRIC-Signa explorer 1,5T | RD0471 | 1,5 Tesla | Ouvert | 60 | Polyvalent | 27/02/2019 |
| IRM 2 | Existant | GENERAL ELECTRIC SIGNA 3T HERO AIR | 13046706 | 3 Tesla | Ouvert | 70 | Polyvalent | 19/07/2024 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|--------------------------------------|-----------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE - ASCEND | 167913BG3 | 20/09/2024 |

EJ : SELARL IMRO (870017274)

ET : CENTRE DE RADIOLOGIE EMAILLEURS (870009289)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00014

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-525 portant
autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie
en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO
(870017274),
sur le site de CIM QUEUILLE (870017548)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-525
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par la SELARL IMRO (870017274),
sur le site de CIM QUEUILLE (870017548)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMRO (870017274), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de CIM QUEUILLE (870017548) sis 10 PLACE HENRI QUEUILLE 87000 LIMOGES ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMRO (870017274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CIM QUEUILLE (870017548) sis 10 PLACE HENRI QUEUILLE 87000 LIMOGES, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|--|--|-----------|--------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE SIGNA VICTOR | (01)00195278616845(11)240800(21)MRVTR2400043TJ | 1,5 Tesla | Ouvert | 60 | Polyvalent | 20/09/2024 |

EJ : SELARL IMRO (870017274)
 ET : CIM QUEUILLE (870017548)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00021

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-528 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450), sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-528
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450),
sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par l'IMRA IEC (170009450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17200 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'IMRA IEC (170009450) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17200 ROYAN, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 AOÛT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 1 | 1 | 1 |
| Scanner | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Total | 2 | 1 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------|----------|-----------|--------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Supplémentaire | GE | | 3 Tesla | Ouvert | 74 | Polyvalent | |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-----------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE Revo Evo | CBDGG23000HM | 12/07/2022 |
| Scanner 2 | Existant | GE Revo Evo | CBDGG2200153HM | 28/10/2024 |

EJ : IMRA IEC (170009450)

ET : IMAGERIE MEDICALE DE ROYAN (170018915)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00019

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-529 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-529
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081),
sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837) sis 222 ROUTE DE ROCHEFORT 17200 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837) sis 222 ROUTE DE ROCHEFORT 17200 ROYAN, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-------------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | SIGNA EXPLORER | HM1693 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 28/05/2019 |

EJ : GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081)
 ET : IRM DU PAYS ROYANNAIS (170025837)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00020

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-530 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-530
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081),
sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099) sis 4 RUE DEMANGE 17640 VAUX SUR MER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099) sis 4 RUE DEMANGE 17640 VAUX SUR MER, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Scanner | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-----------------|----------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE signa Artis | HM1693 | 1,5 Tesla | Fermé | 70 | Polyvalent | 12/07/2022 |

EJ : GIE IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022081)
 ET : IRM DU PAYS ROYANNAIS (170022099)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00017

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-532 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-532

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) sis 20 AVENUE DE SAINT SORDELIN 17205 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129) sis 20 AVENUE DE SAINT SORDELIN 17205 ROYAN, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|---------------------------|----------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | SIEMENS/SOMATOM GO ALL | 204022 | 25/04/2023 |

EJ : CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170780191)
 ET : CENTRE HOSPITALIER ROYAN-ATLANTIQUE (170000129)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00016

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Radiologie diagnostique » sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | REVOLUTION ASCEND | CBDWG2400146HM | 18/12/2024 |

EJ : GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175)
 ET : CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00022

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-533

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Radiologie diagnostique » sur le site du CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Scanner | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 1 | 0 | 3 | 3 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|-------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | REVOLUTION ASCEND | CBDWG2400146HM | 18/12/2024 |

EJ : GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175)
 ET : CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00015

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-534 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860), sur le site du GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-534

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860), sur le site du GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins, et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 avril 2025 (N° R75-2025-077) ;

- **Vu** la demande présentée par le GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd « Radiologie diagnostique » sur le site du GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, est **acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

5 AOÛT 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

| Type d'équipement | Nombre existant | Nombre supplémentaire | Nombre total | Nombre autorisé |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|-----------------|
| IRM | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Scanner | 2 | 0 | 2 | 2 |
| Total | 4 | 0 | 4 | 4 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Puissance | Champ | Diamètre tunnel | Polyvalent ou ostéoarticulaire | Date autorisation |
|-------|---------------------------|-------------------|----------------|-----------|-------|-----------------|--------------------------------|-------------------|
| IRM 1 | Existant | GE SIGNA EXPLORER | MNEXP1800199TJ | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 27/04/2017 |
| IRM 2 | Existant | GE SIGNA EXPLORER | MNEXP1800139TJ | 1,5 Tesla | Fermé | 60 | Polyvalent | 28/05/2019 |

| EML | Existant / Supplémentaire | Marque / modèle | N° série | Date autorisation |
|-----------|---------------------------|------------------|----------------|-------------------|
| Scanner 1 | Existant | GE OPTIMA CT 540 | CBCQG1800023HM | 27/04/2017 |
| Scanner 2 | Existant | GE OPTIMA CT 540 | CBCQG1800012HM | 31/05/2016 |

EJ : GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170025860)
 ET : GCS IMAGERIE ROCHEFORT (170022495)

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00014

ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier
des forêts communale et sectionales de la commune
de Valliere (23)
Annule et remplace le précédent envoi

Arrêté
Portant révision d'aménagement forestier
Des forêts communale et sectionales de VALLIERE

Département : Creuse
Commune de VALLIERE
Contenance : 49 ha 65 a 87 ca
Surface retenue pour la gestion : 49 ha 66 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2025 - 2044

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 Juin 2006 réglementant l'aménagement des forêts communale et sectionales de VALLIERE pour la période 2005 - 2024 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de VALLIERE en date du 20 mai 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 21 Juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les forêts communale et sectionales de la commune de VALLIERE, d'une contenance de 49 ha 66 ares font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 49,12 ha, sont actuellement composées de 21 % Chênes Pédonculés, 8 % Chênes Rouge, 10 % Hêtres, 3 % Châtaigniers, 51 % autres feuillus et 7 % Mélèze du Japon. Le reste, soit 0,54 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

22,28 ha seront traités en futaie régulière, 21,70 ha seront en attente sans traitement défini et 5,68 ha hors sylviculture.

Ces forêts auront pour essences objectifs principales à long terme sur 43,98 ha, le Chêne pédonculé (31 %), le Bouleau verruqueux (18,4 %), le Hêtre (13,8 %), le Chêne rouge (9,1 %), le Châtaignier (3,5 %), autre feuillus (17,8 %) et le mélèze du Japon (6,4 %).

Article 3

Pendant une durée de 19 ans (2025 2044) :

Ces forêts seront divisées en 3 groupes de gestion :

- 22,28 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 5,14 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;
- 21,70 ha seront laissés au repos.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 05 Juin 2006 réglementant l'aménagement des forêts communale et sectionales de VALLIERE pour la période 2005 -2024, est abrogé.

Article 5

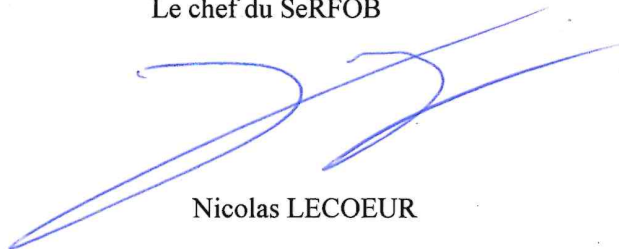
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 28 Juillet 2025,

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-05-00028

ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier
sur la commune de GURS (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de GURS
Contenance cadastrale : 227,5417 ha
Surface de gestion : 227,54 ha
**Révision d'aménagement forestier
2025-2044**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes ;
 - VU le site Natura 2000 gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche
 - VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 07/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de GURS pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de GURS en date du 10/03/2025, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron Sait Marie le 28/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GURS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 227,54 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 7200791 gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 215,60 ha, actuellement composée de Chêne indigène (65%), Hêtre (17%), Chêne rouge (15%), Autre Feuillu (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 203.11 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (203,11ha). Les autres essences - hormis les essences_sans_avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 206,47 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 8,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,92 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE GURS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de GURS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 7200791 gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

-

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 07/11/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de GURS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 05 Août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
RIVIERE (86)



Dossier n° 075202503168413 (86 2025 138)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (complète le 20/03/2025) présentée par l'EARL DE LA RIVIÈRE (M. Bertrand RATEAU) dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de l'école au Lieu-dit la Brandalliere, 86200 LA ROCHE-RIGAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,06 hectares appartenant à Mme Nicole ORILLUS, sis sur la commune de La Roche-Rigault (86200),

CONSIDÉRANT que sur ces 14,06 ha une demande concurrente a été déposée par M. Jean-Philippe MASSÉ en date du 15/05/2025, enregistrée sous le n°86 2025 227 en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 14,06 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA RIVIÈRE,

CONSIDÉRANT que M. Jean Philippe MASSÉ a retiré sa demande en concurrence avec l'EARL DE LA RIVIÈRE, par mail en date du 20/06/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LA RIVIÈRE (M. Bertrand RATEAU) dont le siège d'exploitation est situé 14 rue de l'école au Lieu-dit la Brandalliere, 86200 LA ROCHE-RIGAUT **est autorisé** à exploiter 14,06 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|-----------------|------------------------|
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YR 56 |
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YR 57 |
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YR 58 |
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YM 73 |
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YO 42 |
| Mme Nicole ORILLUS | LA ROCHE-RIGAUT | 000 YO 53 |

article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - THOMAS
Alexandre (86)



Dossier n°075202412196753-001 (86 2025 022)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/02/2025) présentée par M. Alexandre THOMAS, dont le siège d'exploitation est situé au 45 Chemin de la Bobinière, 86100 CHATELLERAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,93 hectares appartenant à M. Jacques PASQUIER pour 85,98 ha, à M. Benjamin RICHARD pour 4,71 ha, à l'INDIVISION BROCHARD METAYER pour 2,12 ha, à l'INDIVISION ROUSSEAU pour 1,90 ha, à Mme Catherine BLANCHARD pour 0,71 ha, à M. Michel GUE pour 0,52 ha, sis sur les communes de Antran (86100), de Scorbé-Clairvaux (86140) et Thuré (86540),

CONSIDÉRANT que pour 95,93 ha, l'exploitant actuel M. Benjamin RICHARD n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Alexandre THOMAS à 6 mois, soit jusqu'au 14 août 2025,

CONSIDÉRANT que M. Benjamin RICHARD a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire pour son exploitation agricole à la date du 08 juillet 2025.

CONSIDÉRANT ainsi que cette reprise de 95,93 ha de terres n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place, celui-ci ayant déposé une demande de liquidation judiciaire,

CONSIDÉRANT de plus, qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient déjà l'exploitant en place, ni le bail en cours,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Alexandre THOMAS, dont le siège d'exploitation est situé au 45 Chemin de la Bobinière, 86100 CHATELLE-RAULT **est autorisé** à exploiter 95,93 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|--|----------|------------------------|
| INDIVISION ROUSSEAU (M. Robert ROUSSEAU, Mme Danièle ROUSSEAU, M. Christian ROUSSEAU) | THURE | 000YA 0504 |
| INDIVISION ROUSSEAU (M. Robert ROUSSEAU, Mme Danièle ROUSSEAU, M. Christian ROUSSEAU) | THURE | 000YB 0124 |
| INDIVISION ROUSSEAU (M. Robert ROUSSEAU, Mme Danièle ROUSSEAU, M. Christian ROUSSEAU) | THURE | 000YK 0039 |
| Mme Catherine BLANCHARD | THURE | 000YK 0041 |
| Mme Catherine BLANCHARD | THURE | 000YK 0172 |
| Mme Catherine BLANCHARD | THURE | 000YK 0171 |
| M. Michel GUÉ | ANTRAN | 0000E 0143 |
| M. Michel GUÉ | ANTRAN | 0000E 0144 |
| INDIVISION BROCHARD (Mme Elisabeth MÉTAYER, Mme Agnès BROCHARD, M. Eric GUIGNARD) | THURE | 000YK 0054 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0036 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0037 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0038 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0049 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0051 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0052 |

| | | |
|---------------------|------------------|--------------|
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0527 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0608 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0610 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0653 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 0000D 0655 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0002 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0003 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0005 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0008 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0010 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0043 J |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0046 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZE 0047 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0005 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0006 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0007 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0008 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0011 A |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0012 B |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0013 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0016 J |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0016 K |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0016 L |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0017 |
| M. Jacques PASQUIER | ANTRAN | 000ZH 0054 |
| M. Jacques PASQUIER | SCORBE-CLAIRVAUX | 000ZB 0082 |
| M. Jacques PASQUIER | SCORBE-CLAIRVAUX | 000ZB 0083 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YE 0062 A |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YI 0136 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0044 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0045 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0049 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0079 |

| | | |
|---------------------|--------|--------------|
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0082 A |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0082 B |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0125 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0231 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000ZS 0017 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YH 0273 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0074 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0086 |
| M. Jacques PASQUIER | THURE | 000YK 0087 |
| M. Benjamin RICHARD | ANTRAN | 0000D 0656 |
| M. Benjamin RICHARD | ANTRAN | 0000D 0657 |
| M. Benjamin RICHARD | THURE | 000YI 0009 |
| M. Benjamin RICHARD | THURE | 000YI 0098 |
| M. Benjamin RICHARD | THURE | 000YK 0078 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-15-00009

SARLAT, portail rue Fénelon - IMH rectificatif



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 15 juillet 2025

**Portant inscription au titre des monuments historiques
d'un portail et de sa terrasse situés rue Fénelon, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté en date du 26 février 1944 portant inscription au titre des Monuments historiques du portail d'entrée et de la terrasse sis 6 rue Fénelon, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne),

CONSIDÉRANT l'évolution de la numérotation des immeubles rue Fénelon, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), qui fait que le 6 de la rue de correspond désormais plus à l'édifice protégé,

ARRÊTE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Article premier : Sont inscrits au titre des Monuments historiques le portail d'entrée et sa terrasse de l'immeuble de la rue Fénelon situés au niveau des parcelles 233 (d'une contenance de 211 m²), 373 (d'une contenance de 16 m²) et 374 (d'une contenance de 37 m²), figurant en section BI du cadastre de SARLAT-LA CANEDA (Dordogne) conformément au plan ci-annexé, et appartenant :

- **pour la parcelle BI 233**, en nue-propiété à Messieurs Jean-Marie Fernand FLAVIEN, demeurant 1 rue Camille Demarçay, à MIGNE-AUXANGES (Vienne), et né le 9 juillet 1950 à SAINT-AVOLD (Moselle), et Philippe Roland Pierre FLAVIEN, demeurant 54 route de la Vallée, à BUXEROLLES (Vienne), et né le 16 avril 1954 à POITIERS (Vienne), et en usufruit à Madame Simone FLAVIEN, née COLLET, demeurant 5 chemin du Gué de Monfoulon, à MIGNE-AUXANGES (Vienne), et née le 22 mai 1926 à POITIERS (Vienne), par acte reçu auprès de Maître Stéphane SERVANT, notaire à POITIERS (Vienne), le 30 avril 2019, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 27 mai 2019, volume 2019 P, numéro 1760 ;
- **pour la parcelle BI 373**, en pleine propriété à Monsieur Bruno Pierre MAGIS, demeurant au lieu-dit La Gare, à VEZAC (Dordogne), et né le 4 juin 1957 à AURILLAC (Cantal), par acte reçu auprès de Maître NOUAILLE, notaire à SALIGNAC-EYVIGUES (Dordogne), le 8 novembre 2001, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 20 novembre 2001, volume 2001 P, numéro 4157 ;
- **pour la parcelle BI 374**,
 - o d'une part, en nue-propiété à Madame Nathalie LABORDERIE, née BOUSQUET, demeurant 26 avenue Gambetta, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), et née le 10 octobre 1962 à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), et en usufruit à Madame Michèle Marie Bernadette BOUSQUET, née DETRIEUX, demeurant 41 chemin Terre du Rey, La Trappe Haute, à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), et née le 4 juillet 1936 à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître Marie-Agnès CABANEL, notaire à SARLAT-LA CANEDA (Dordogne), le 9 juin 2012, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 26 juillet 2012, volume 2012 P, numéro 2597 ;
 - o d'autre part, en pleine propriété à Monsieur Christopher REYNOLDS, né le 25 décembre 1956 au Royaume-Uni, et à Madame Sara REYNOLDS, née LEWIS, née le 13 janvier 1957 au Royaume-Uni, demeurant tous deux 31 ruelle Sainte-Claire, à SAVIGNAC-DE-MIREMONT (Dordogne), par acte reçu auprès de Maître GAILHAC, notaire à LE BUGUE (Dordogne), le 18 février 2006, et publié auprès du Bureau des Hypothèques de PERIGUEUX (Dordogne) le 7 avril 2006, volume 2006 P, numéro 1452 ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques en date du 26 février 1944 susvisé.

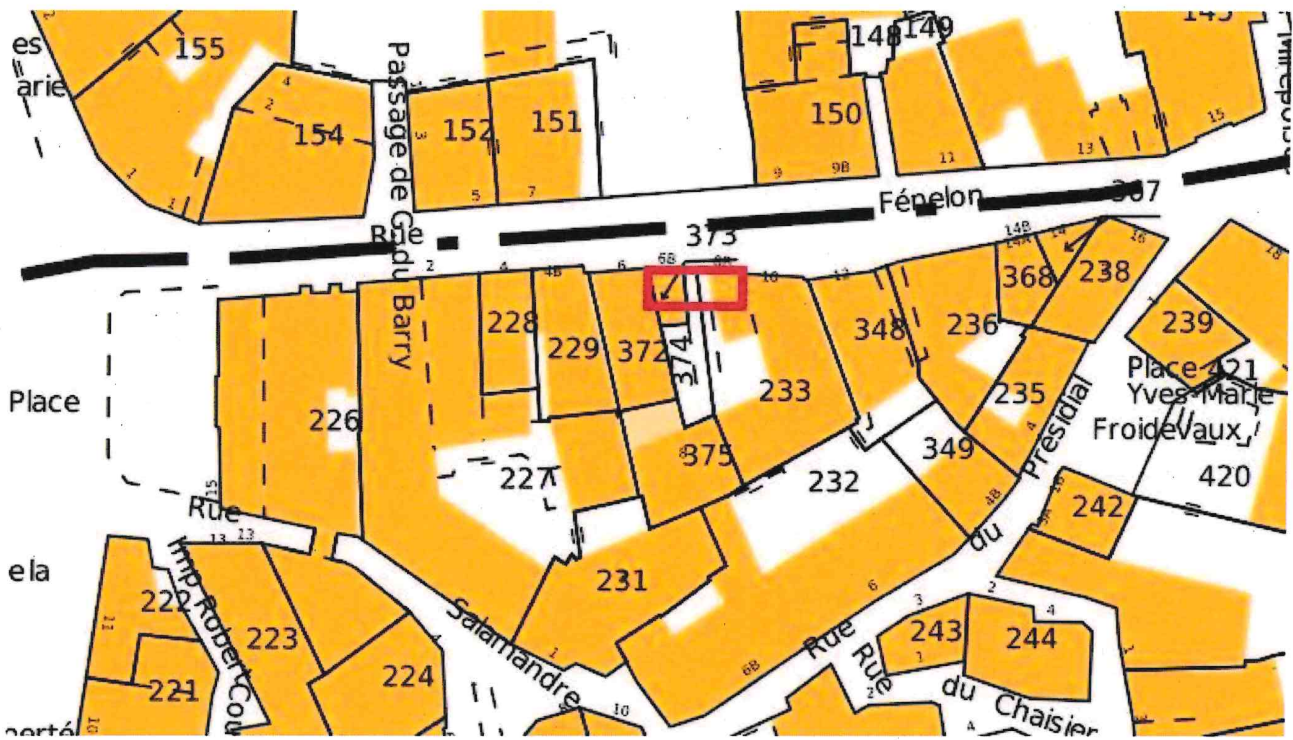
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.


Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 15 JUL. 2025

Le Préfet de Région
Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du portail d'entrée et de sa terrasse situés rue Fénelon, à SARTLAT-LA CANEDA (Dordogne) :



 Edifice partiellement inscrit, situé sur les parcelles BI 233, 373 et 374 du cadastre

